

Perspectives Panafricaines sur la Réparation

Bulletin spécial sur la réparation pour les victimes de la torture en Afrique

Publié par APDH | EIPR | CSVR | PRAWA | REDRESS — Numéro 1 - 26 juin 2013

Sommaire:

Derniers développements:

La résolution de la CADHP sur la justice transitionnelle et sa potentielle contribution à la réalisation des droits des victimes en Afrique pp.1-2

Rapport de la réunion d'experts:

Des experts examinent le rôle des mécanismes africains des droits de l'homme pour fournir une réparation aux les victimes de torture: Banjul, avril 2013 pp.2-3

Perspective régionale:

Le Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique: faciliter la justice et la réparation pour les victimes de torture p.4

Une perspective sous-régionale:

Considération du rôle du tribunal de la SADC pour fournir réparation aux victimes de la torture p.5

Une perspective comparative:

Réparation d'acte de torture: la jurisprudence récente du système interaméricain des droits de l'Homme p.6

Interview: Quel rôle pour la Cour de la CEDEAO?

Dr. Uju Agomoh, Executive Director, PRAWA, et Eric – Aimé Semien, Président, APDH pp.7-8

qu'elle reconnait la nécessité pour la Commission de prendre part aux débats actuels qui ont lieu sur le continent en lien à la justice transitionnelle. Deuxièmement, car elle fournit ainsi une occasion pour la Commission d'exprimer clairement comment son large mandat portant sur la promotion et la protection des droits de l'Homme et des peuples doit être compris en ce qui concerne les violations systématiques et de masse des droits de l'Homme.

Les affaires de violation des droits de l'Homme portées devant la Commission sont souvent traitées au cas par cas et se limitent généralement à répondre aux besoins des victimes individuelles. Cela ne permet pas toujours à la Commission de s'attaquer aux causes systémiques sous-jacentes à ces violations ou aux abus généralisés qui se rapportent à un contexte donné. En dehors de son mandat de protection, les interventions de la Commission n'abordent pas tou-

La résolution de la CADHP sur la justice Transitionnelle. Quelle contribution à la réalisation des droits des victimes en Afrique?

Shuvai Busuman Nyoni, Responsable de Plaidoyer Régionale, CSVR

Au cours des trois dernières années, la question de la justice transitionnelle en Afrique a acquis une résonance particulière au sein des institutions de l'Union africaine (UA).¹ Il faut noter en particulier le développement d'un cadre politique africain de justice transitionnelle coordonné par la Commission de l'Union africaine. La justice transitionnelle a émergé et évolué globalement à la fois comme un champ d'étude et de pratique au cours des dernières décennies. La justice transitionnelle décrit de façon générale les processus de responsabilité, justice et réconciliation ayant pour but de répondre aux héritages d'abus et de violations à grande échelle.² Les victimes et ceux qui ont subi des violations des droits de l'Homme sont censés être au centre du processus de justice transitionnelle.

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples («la Commission»), lors de sa dernière session ordinaire a adopté [une résolution sur la justice transitionnelle](#) en Afrique (CADHP/Res.235) en ajoutant aux efforts plus larges de l'UA une approche continentale de la justice transitionnelle.

La résolution mandate un Commissaire en vue de préparer une étude sur la justice transitionnelle en Afrique avec l'objectif, entre autres, d'identifier les opportunités et les défis de la Commission dans l'encouragement et le soutien des processus de justice transitionnelle en Afrique et en analysant la possibilité d'établir via la Commission un mécanisme spécial sur la justice transitionnelle en Afrique.³ La résolution est importante pour plusieurs raisons: premièrement, parce



Shuvai Busuman Nyoni, CSVR © CSVR

...suite page 2

jours précisément les dimensions systémiques et structurelles des violations. Une meilleure compréhension du rôle de la Commission dans le processus de justice transitionnelle peut aider à combler ces lacunes. Troisièmement, au cours des deux dernières décennies, le continent a connu une multiplication des processus de justice transitionnelle, qui visent à traiter de manière complète des abus à grande échelle. L'évaluation de son rôle par rapport à ces processus peut potentiellement avoir des implications importantes pour la réalisation du mandat de la Commission. Enfin, une analyse plus approfondie des processus de justice transitionnelle sur le continent demandera à la Commission de réfléchir sur son propre rôle dans la fourniture de la justice, incluant la réparation, aux victimes de violations de la Charte africaine.

L'appel à une étude réalisé par la Commission est une réponse à ces questions et permettra probablement d'établir le rôle que doit jouer la Commission dans la lutte contre l'impunité plus particulièrement, la responsabilité, la justice, la réparation pour les victimes et la réconciliation dans les situations de post-conflit.

Pour que la justice transitionnelle en Afrique contribue à une «transition réussie», elle doit, par nécessité, établir les responsabilités, découvrir la vérité, fournir la reconnaissance des violations passées, transformer les systèmes répressifs et surtout assurer la réparation des victimes et des survivants.

La Commission africaine, en tant que mécanisme des droits de

l'Homme continental le plus accessible pour les victimes, peut donner une impulsion bien nécessaire aux efforts du continent afin de déterminer le contenu et la pratique de la justice transitionnelle. Reposant sur plus de 25 années d'expérience dans la promotion et la protection des droits de l'Homme à travers l'Afrique et ayant jugé plus de 400 affaires relatives aux droits de l'Homme, la Commission est idéalement placée pour permettre le développement d'une politique de justice transitionnelle basée sur les besoins et les droits des victimes. Cela exigera de la Commission d'examiner plus en profondeur les violations des droits du groupe et / ou de la communauté ainsi que la transformation des systèmes qui permettent et favorisent les violations. Il faudra également que la Commission encourage les processus de justice transitionnelle basés sur la participation des citoyens et le dialogue national. Le dialogue national permettrait de s'assurer que les victimes, leurs expériences et leurs besoins sont portés à la connaissance et placés en priorité par l'ensemble de la société. ●

¹Centre pour l'Étude de la Violence et de la Réconciliation (2011): "African Union Commission Consultation with African Union Member States on Transitional Justice" - Rapport de consultation: Cape Town, Afrique du Sud. 12-13 septembre 2011: <http://www.csvr.org.za/docs/AfricanUnionCommissionConsultationonTransitionalJustice.pdf>.

²Secrétaire Général de l'ONU, "Guidance Note of the Secretary General: The United Nations Approach to Transitional Justice" (mars 2010).

³Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, "235: Resolution on Transitional Justice in Africa", <http://www.achpr.org/fr/sessions/53rd/resolutions/235/>.

La réparation aux les victimes de torture: le rôle des mécanismes africains des droits de l'homme, Banjul, avril 2013

Jürgen Schurr, REDRESS

La Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples est le principal forum régional pour les victimes de torture et autres violations graves des droits de l'Homme afin d'obtenir justice lorsque les systèmes nationaux de justice ne sont pas disponibles, efficaces ou suffisants. Sur une période couvrant plus de 25 ans, la Commission a rendu des décisions importantes en vue de rendre justice à des milliers de victimes et de mettre devant leur responsabilité les Etats responsables de violations de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte africaine).

La réponse de la Commission vis-à-vis de la torture et des mauvais traitements commis en violation de l'article 5 de la Charte Africaine a gagné en force grâce à l'adoption des Lignes directrices de Robben Island (RIG) en février 2002.¹ La partie III des RIG expose en détail les droits et les besoins des victimes de torture. De même, les mécanismes sous-régionaux des droits de l'Homme, tels que les tribunaux de la CEDEAO, de l'EAC et, jusqu'à sa suspension en 2010/2011, le Tribunal du SADC², ont constitué un forum pour les victimes de torture afin d'obtenir réparation. La Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples peut également fournir un tel forum, en particulier lorsque l'État partie au Protocole instituant la Cour a fait une déclaration en vertu de l'article 34 (6) du Protocole permettant aux individus et aux ONG de saisir directement à la Cour.

Malgré les progrès importants réalisés dans la lutte contre la torture sur le continent, les développements les plus récents en droit international concernant le droit des victimes à obtenir réparation pourraient recevoir une plus grande attention. De nouveaux instruments tels que les «*Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation*» de 2005,³ les «*Principes de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*» de 2007⁴ et l'*Observation générale n° 3* par le Comité des Nations Unies contre la torture relatif à l'article 14 de la Convention des Nations Unies contre la torture⁵ fournissent des cadres holis-



Les participants à la réunion d'experts © REDRESS

tiques pour garantir une réparation adéquate.

Peu d'attention est accordée au droit à la réparation, ce qui suggère que les droits des victimes ne constituent pas une priorité à l'ordre du jour des principaux mécanismes des droits de l'homme dans la région. Les écarts persistent entre la jurisprudence régionale et les normes internationales sur les droits des victimes en général, ce qui démontre la nécessité de renforcer en particulier l'expertise sur la réparation. Dans la poursuite de sa mission de promotion des droits de l'homme sur le continent, la Commission ne s'est pas encore exprimée clairement sur le droit des victimes à réparation.

C'est dans ce contexte que le Centre pour l'étude de la violence et de la réconciliation (CSVR) et REDRESS ont organisé une réunion d'experts en marge de la 53^{ème} Session ordinaire de la Commission Africaine en Gambie les 5-6 avril 2013 sur « *Le droit à réparation des victimes de torture et le rôle des mécanismes africains des droits de l'Homme* ». La réunion a été organisée en collaboration avec l'Initiative Egyptienne pour les Droits Personnels (EIPR), en Egypte, l'Unité Internationale Médico-Légale (IMLU), au Kenya, les Actions pour la Protection des Droits de l'Homme (APDH), en Côte-d'Ivoire et la Réhabilitation des Prisonniers et Action Sociale (PRAWA), au Nigeria.

Il y a eu un consensus parmi les participants portant sur le fait qu'un écart existe entre le mandat des mécanismes de droits de l'Homme sur le continent, et leur impact marginal sur le droit des victimes. Comme un élément important pour rendre justice aux victimes, les mécanismes régionaux des droits de l'homme doivent aider à combler le fossé entre les normes internationales, qui reconnaissent spécifiquement un droit à réparation, et les réalités sur le terrain, où les droits des victimes ne sont pas largement mis en œuvre. Les mécanismes régionaux peuvent offrir un recours, y compris réparation, lorsque le système national n'a pas réussi à le faire. Ils peuvent régler les problèmes systémiques qui vont au-delà du cadre spécifique d'une affaire, et fournir des orientations aux juridictions nationales par le biais de décisions qui assurent synergie et conformité avec le droit international et les institutions nationales.

Réparation pour des victimes: les défis clés pour les mécanismes régionaux des droits de l'homme:

- (1) la conception étroite de la notion de « réparation » - principalement limitée à une indemnisation; et
- (2) l'échec par les États de mettre en œuvre les décisions des mécanismes.

Une variété d'options pour l'avenir ont été identifiées afin de renforcer le droit des victimes à obtenir réparation au niveau national et (sous-) régional :

- Développement d'un guide ou un manuel sur le droit à réparation devant les Mécanismes pour assurer une plus grande prise de conscience de la notion de réparation et la cohérence des décisions de réparation et le respect du droit international;
- Développement d'un « *Commentaire général africain* » à la partie III des Lignes directrices de Robben Island, un document destiné à définir en détail les obligations des États concernant le droit à réparation des victimes de la

torture. Cela permettrait de tenir compte de l'adoption de l'Observation générale n° 3 par le Comité des Nations unies contre la torture sur l'article 14 de la Convention des Nations unies contre la torture;

- Cartographie des différentes initiatives de la société civile du continent qui existent pour répondre aux besoins des victimes d'actes de torture et
- Compilation de la jurisprudence pertinente des mécanismes régionaux et des meilleures pratiques existantes, pour compléter les informations sur les efforts visant la réparation en Afrique.

La société civile continuera de jouer un rôle important en veillant à ce que cette question reste à l'ordre du jour des décideurs concernés, afin de plaider pour la poursuite de la discussion sur les options mentionnées ci-dessus et de favoriser un débat éclairé avec les juristes les plus impliqués sur les mécanismes et les autres parties prenantes. L'organisation de la réunion d'experts n'a, à cet égard, constitué qu'une étape parmi tant d'autres du long chemin de la justice et de la réparation pour les victimes de torture. ●



Gabriel Shumba v Zimbabwe (288/04), Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

M. Shumba, avocat des droits de l'homme et Directeur du 'Zimbabwe Exiles Forum', avait déposé une plainte devant la Commission africaine contre le Zimbabwe pour

la torture et autres violations des droits de l'homme. En Mars 2013, la Commission a informé M. Shumba qu'elle a trouvé le gouvernement du Zimbabwe en violation de l'article 5 de la Charte africaine et a ordonné au gouvernement, entre autres, de verser une indemnité à M. Shumba. Le gouvernement doit encore se conformer à la décision.

Pour plus d'informations concernant la réunion des experts, veuillez contacter Juergen Schurr de REDRESS à l'adresse suivante Juergen@redress.org ou Shuvai Nyoni du CSVR à cette adresse snyoni@csvr.org.

¹ Voir *Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique* (Lignes directrices de Robben Island ou RIG). Pour plus d'information voir, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/cpta/robben_island_guidelines_2nd.pdf.

² Voir plus loin dans le bulletin, Considération du rôle du tribunal de la SADC pour fournir réparation aux victimes de la torture

³ Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire <http://www2.ohchr.org/french/law/reparation.htm>.

⁴ Les principes de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation <http://www.redress.org/downloads/publications/Nairobi%20Principles%20on%20Women%20and%20Girls.pdf>.

⁵ Comité contre la torture, Observation générale no3 (2012), Application de l'article 14 par les États parties, CAT/C/GC/3, 13 décembre 2012, http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/docs/CAT.C.GC.3_fr.doc.

⁶ Voir le document d'information de la réunion ici: http://www.redress.org/downloads/Concept-Note_Expert-meeting-on-Reparation_Eng.pdf et l'ordre du jour: http://www.redress.org/downloads/Programme_ExpertMeeting_Reparation_African-HR-Mechanisms_April2013_Final.pdf.

⁷ Voir plus loin dans le bulletin: "Rôle du CPTA dans l'aide des victimes de la torture à obtenir justice et réparation."

Le Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique: faciliter la justice et la réparation pour les victimes de torture

Par Jean-Baptiste Niyizurugero, Vice-Président du CPTA



La Journée internationale pour le soutien aux victimes de torture, le 26 juin 2013, est l'occasion pour le Comité pour la Prévention de la Torture en Afrique (CPTA) d'exprimer sa compassion aux victimes de torture, en particulier, et à toutes les victimes de violations des droits de l'Homme. C'est aussi une bonne occasion de rappeler le travail important du CPTA et sa contribution à la justice et la réparation des victimes de torture.

L'article 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (la Charte africaine) prohibe en termes absolus toutes les formes de torture, peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cela a été précisé dans les Lignes directrices de Robben Island¹, adoptées par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) en 2002. Par la suite, en 2004, le CPTA² a été créé par la CADHP avec le mandat, entre autres, de promouvoir et de faciliter la mise en œuvre des Lignes directrices de Robben Island dans les Etats parties à la Charte africaine.

Malgré son interdiction absolue, la torture généralisée sur le continent a multiplié les victimes qui souffrent de douleurs physiques et de souffrances indicibles, comprenant des troubles de stress post-traumatique, ainsi que des sentiments de culpabilité, de honte et d'humiliation. À cela s'ajoutent le risque de signaler les affaires de torture pouvant exposer les victimes présumées, leurs familles, les témoins et ceux conduisant les enquêtes à la violence, à des menaces et autres formes de représailles.

Les dispositions de la partie III des Lignes directrices de Robben Island intitulée « Répondre aux besoins des victimes » définissent des mesures spécifiques que les États doivent mettre en place pour répondre aux besoins des victimes de torture et à leurs proches. La mise en pratique de ces mesures au sein des juridictions nationales est le principal objectif du CPTA dans l'accomplissement de son mandat.

Les réparations pour les victimes de torture ne peuvent être efficaces que lorsqu'il y a une législation qui prévoit des mesures protégeant les victimes et garantit l'accès à une réparation adéquate. Le CPTA a joué un rôle fondamental à cet égard, en plaidant pour l'adoption d'une législation anti-torture détaillée par les États parties à la Charte qui définit clairement la torture et fournit un cadre pour les enquêtes et les poursuites et répond pleinement aux besoins des victimes, conformément au droit international.³

Le CPTA joue un rôle essentiel émettant des appels urgents dans les cas où des allégations de torture sont portées à son attention par des victimes ou des tiers. Il est d'usage pour le CPTA d'envoyer des lettres aux plus hautes autorités de l'État partie qui présumé responsable de torture, demandant à l'État de prendre des mesures visant à protéger l'intégrité physique et mentale de la victime présumée, d'enquêter, de traduire les responsables en justice et d'accorder des réparations à la victime. Ces lettres ont influencé la réaction des autorités dans les États parties dans la manière dont ils traitent les victimes.

Les besoins des victimes de torture sont le plus souvent au

centre de la mission de promotion et de prévention du CPTA envers les États parties. Le CPTA a effectué des missions dans un certain nombre de pays africains et a engagé un dialogue constructif sur la mise en œuvre des principes clés des RIG tels que la nécessité de lutter contre l'impunité et l'obligation d'établir des mécanismes de plaintes facilement accessibles et efficaces qui permettent aux victimes de demander réparation, etc.

Le CPTA fournit également des conseils et un appui technique aux acteurs nationaux sur la mise en œuvre des RIG et plaide pour la création d'un fonds d'indemnisation des victimes de torture afin de répondre aux besoins physiques, psychologiques et sociaux des victimes. Cela a été particulièrement mis en évidence dans la Déclaration de Johannesburg⁴ adoptée dans le cadre du 10^{ème} anniversaire de l'adoption des RIG.



Les efforts du CPTA sont orientés vers la création, au niveau national, d'un cadre législatif et institutionnel permettant la prohibition et la prévention effective de la torture, y compris un accès adéquat des victimes à toute la gamme de réparations auxquelles elles ont droit en vertu du droit international.

Dans ce contexte, le CPTA a l'intention de rédiger et d'adopter prochainement un modèle de loi anti-torture ainsi qu'un commentaire général sur la partie III des RIG en consultation avec les États parties à la Charte et avec la société civile.⁵ Cela permettra au CPTA de fournir aux États parties et aux autres parties prenantes des points de vue et avis de référence afin d'assurer que les victimes de torture obtiennent justice, y compris des réparations adéquates. ●

¹ Lignes directrices et mesures pour l'interdiction et la prévention de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en Afrique (Lignes directrices de Robben Island ou RIG). Pour plus d'information voir, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples: http://www.achpr.org/files/special-mechanisms/cpta/robben_island_guidelines_2nd.pdf.

² Voir la CADHP: <http://www.achpr.org/mechanisms/cpta/>

³ Voir par exemple la base de données du CPTA qui fournit des informations sur les États africains qui ont ratifié la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, et ceux qui ont criminalisé la torture ainsi que les pénalités applicables: <http://www.achpr.org/mechanisms/cpta/torture-db/>

⁴ Voir l'Association pour la Prévention contre la Torture, à l'adresse suivante: http://www.apt.ch/en/news_on_prevention/johannesburg-declaration-a-platform-for-torture-prevention-action/#.UbX6xpyGdel.

⁵ Voir plus loin dans ce bulletin: "Réunion d'experts sur le droit à réparation: résultats et recommandations".

Considération du rôle du tribunal de la SADC pour fournir réparation aux victimes de la torture

Justice Charles Mkandawire, Greffe du Tribunal de la SADC



La Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a été créée par traité à Windhoek, en Namibie en 1992. Le Tribunal de la SADC a été établi par l'article 9 du Traité et son rôle est de veiller au respect du Traité, des Protocoles de la SADC et d'autres instruments juridiques de la SADC.

La protection et la promotion de la protection des droits humains - une priorité de la SADC

À première vue, il pourrait sembler que la promotion et la protection des droits de l'Homme ne sont pas une priorité pour un organisme créé pour favoriser la coopération et l'intégration socio-économique, politique et sécuritaire. Néanmoins, il y a de nombreuses dispositions connexes des droits de humains dans le cadre juridique de la SADC. Il est à noter que le Traité de la SADC se réfère à l'intégration régionale et aux droits humains à la fois directement et indirectement dans plusieurs passages du document.¹

Dans son préambule, le Traité de la SADC reconnaît la nécessité d'impliquer les gens de la région au cœur du processus de développement et d'intégration, en particulier en garantissant les droits démocratiques, et en observant les droits de l'Homme et l'état de droit. Le contenu du préambule est rendu effectif au travers des dispositions suivantes. Le chapitre 3 traite spécifiquement des principes de droits humains de la démocratie et de l'état de droit.

Le droit applicable de la SADC aux termes de l'article 21 (b) du Protocole sur le Tribunal de la SADC

Alors que la SADC n'a pas de protocole sur les droits humains ou relatif à la torture, la jurisprudence constante du Tribunal précise que la SADC n'a pas besoin d'un protocole sur pour donner effet aux principes déjà prévus dans le Traité de la SADC tels que les droits humains. Dans l'affaire **Mike Campbell (Pvt) Ltd c. La République du Zimbabwe**, le Tribunal s'est fondé sur l'article 21 (b) du Protocole sur le Tribunal et les règles de celui-ci lu avec l'article 4 (c) afin d'asseoir sa compétence en matière de droits humains:

*Le Tribunal a fait référence en premier à l'article 21 (b) qui, en plus d'enjoindre au Tribunal de développer sa propre jurisprudence, l'ordonne de le faire «eu égard aux traités, principes généraux et aux règles du droit international public».*²

Cette décision constitue une réponse adéquate à la question de savoir si le Tribunal peut chercher ailleurs pour trouver des réponses lorsque le Traité reste silencieux sur ces questions.

Le Protocole de la SADC en lien à la torture

Le Tribunal de la SADC a commencé à développer une jurisprudence sur la torture en utilisant l'article 21 (b) du Protocole sur le Tribunal. Dans l'affaire **la République-Unie de Tanzanie c. Cimexpan (île Maurice) Ltd**, le Tribunal a défini la torture comme prévue à l'article 1 de la Convention contre la torture de 1984.³ Le Tribunal n'a pas pu examiner la demande en raison de l'incapacité de la partie plaignante à fournir des preuves pour étayer les allégations. Toutefois, la référence du

Tribunal à la Convention contre la torture a démontré sa volonté d'appliquer les instruments internationaux relatifs aux droits humains comme applicable devant la SADC.

Dans l'affaire **Gondo et autres c. La République du Zimbabwe**, SADC (T) 5/2008, alors que les requérants alléguant la torture, le Tribunal n'y a fait aucune référence. Le Tribunal a évoqué les violations commises contre les requérants comme des «actes de violence», probablement parce que toutes les questions ont été portées devant les tribunaux nationaux en actions civiles visant l'octroi de dommages-intérêts. La requête portait sur la violation des droits des demandeurs à un recours effectif du fait que l'État membre concerné avait refusé de se conformer aux ordonnances du Tribunal en vue de verser une indemnité aux requérants. En concluant que l'État membre concerné avait manqué à ses obligations en vertu du Traité de la SADC. Le Tribunal a souligné dans des termes non équivoques que les victimes de violations des droits humains ont le droit à un recours effectif en droit et en pratique.⁴



Il est très clair qu'avant que les activités judiciaires du Tribunal ne soient suspendues par le Sommet de 2010-11, en attendant l'examen des termes de référence du Tribunal, le corps judiciaire a déjà commencé à développer une jurisprudence florissante dans les domaines des droits humains et en particulier, la torture, en reconnaissant le droit des victimes à obtenir réparation. La poursuite du développement de cette jurisprudence est maintenant incertaine étant donné les tentatives visant à restreindre la compétence du Tribunal à un organe interétatique. Une telle décision va certainement empêcher les citoyens de la SADC de demander réparation pour les actes de torture et autres violations des droits de l'Homme. ●

¹ Voir le Traité de la Communauté de Développement de l'Afrique Australe, 17 août 1992, à l'adresse suivante : http://www.sadc.int/files/9113/5292/9434/SADC_Treaty.pdf.

² Voir **Mike Campbell (Pvt) Ltd et autres c. La République du Zimbabwe** (2/2007) [2008] SADC (T) 2 (28 novembre 2008), page 24, à l'adresse suivante : <http://www.saflii.org/sa/cases/SADCT/2008/2.pdf>.

³ Voir **République-Unie de Tanzanie c. Cimexpan (île Maurice) Ltd et autres** (01/2009) [2010] SADCT 5 (11 juin 2010), à l'adresse suivante <http://www.saflii.org/sa/cases/SADCT/2010/5.pdf>.

⁴ Voir l'Institut des droits humains et de développement en Afrique, affaire, **Barry Gondo & autres c. La République du Zimbabwe**, SADC (T) 05/2008, à l'adresse suivante : http://caselaw.ihrda.org/doc/05.08_jud/view/.

Réparation d'acte de torture: la jurisprudence récente du système interaméricain des droits de l'Homme

María Claudia Pulido, spécialiste en chef, Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme¹

IACHR

Depuis un demi-siècle, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) a été «le moteur du système interaméricain.»² Depuis 1961, elle a effectué plus de 106 visites auprès des membres de l'Organisation des États Américains (OEA) et a publié 95 rapports-pays ou thématiques. En tant qu'organisme quasi judiciaire, le rôle principal de la Commission a évolué au cours des deux dernières décennies, passant de visites promotionnelles dans les pays au traitement de plaintes individuelles.

La Commission interaméricaine a rendu des décisions importantes par exemple en déclarant les lois d'amnistie pour les violations flagrantes des droits de l'Homme comme étant incompatibles avec la Convention Interaméricaine des Droits de l'Homme, ainsi qu'en rendant des décisions relatives au droit de vote, au droit à la liberté d'expression et aux droits des femmes et des peuples autochtones. Grâce à des recommandations portant sur les problèmes structurels qui empêchent des millions de personnes de profiter pleinement de leurs droits, la CIDH a également joué un rôle essentiel dans la prévention des violations.

Le travail contentieux de protection de la Commission est complété par la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme (Cour interaméricaine) qui, sur saisine de la Commission, examine les plaintes concernant des violations de la Convention Américaine des Droits de l'Homme qui auraient été commises par les États parties.

La jurisprudence de la Commission interaméricaine sur la réparation des victimes de torture

La Commission interaméricaine cherche à établir des règlements amiables entre les États fautifs et les victimes. Lorsque les affaires ne se règlent pas, la Commission soumet les affaires à la Cour jouant un rôle clé en représentant «l'intérêt public» dans les affaires contentieuses devant la Cour. Alors que la Commission rend également ses propres décisions relatives à la réparation dans le cadre des potentiels règlements à l'amiables, elle a également pour rôle de présenter ses conclusions relatives à la réparation à la Cour en matière contentieuse. Les règlements amiables peuvent inclure l'engagement de l'État à réviser les condamnations basées sur des preuves obtenues sous la torture, conduisant à la libération de ceux condamnés à la suite de telles procédures; un engagement à fournir des soins médicaux et psychologiques pour la victime et sa famille et le paiement d'une compensation pour la perte de revenus et les impacts de la torture sur le «projet de vie» de la victime.

Dans l'affaire de *Luis Rey García Villagrán c. Mexique*,³ impliquant une victime de détention illégale, de torture et de violations au droit à un procès équitable dans l'affaire criminelle portée contre lui, l'accord de règlement amiable a mené à la libération du survivant. L'État s'est engagé à fournir une réhabilitation et à payer la somme d'un million de pesos (environ \$78 000 USD) afin d'installer un atelier d'impression, et un

cabinet d'expertise comptable, de sorte que la victime et sa famille puissent reprendre et gagner leur vie. L'État a également reconnu lors d'un événement public que la victime avait été torturée et illégalement privée de sa liberté par la police judiciaire de l'État en 1997. Il a présenté des excuses publiques pour les violations commises à son égard. Dans une autre affaire, le règlement amiable a consisté en un engagement à fournir des soins psychologiques pour la victime ainsi que des bourses pour ses fils et une maison pour lui et sa fa-



mille, ce qui a été entièrement subventionné par le gouvernement.⁴

La jurisprudence récente de la Cour interaméricaine sur la réparation de la torture⁵

Lorsque la Cour rend une décision relative à des actes de torture, elle ordonne régulièrement l'État jugé responsable d'enquêter sur les faits selon des critères établis, incluant en particulier les critères énoncés dans le Protocole d'Istanbul, et d'identifier, de juger et, si approprié, de punir les responsables.

La Cour ordonne aux États qui ont enfreint la Convention de fournir aux victimes des formes spécifiques de réparation, incluant:

- **la satisfaction** (par exemple la publication de l'arrêt de la Cour, la suppression des noms des victimes de tous casiers judiciaires);
- **la réhabilitation**, comprenant notamment des soins médicaux et psychologiques basés sur les besoins des victimes;
- **les garanties de non-répétition**, comme la mise en place d'une formation obligatoire sur les droits de l'Homme nationaux et internationaux pour les autorités ayant enfreint ces normes ou d'une réforme de la législation jugée incompatible avec la Convention ou autre traités dans le système interaméricain.

La Cour a élaboré un système sophistiqué d'octroi d'une indemnisation pour: (a) *les dommages pécuniaires*, en tenant compte de la perte de revenus de la victime, ainsi que des dommages ayant des conséquences sur le projet de vie de la victime⁶; (b) *le préjudice moral* lié aux circonstances de chaque

affaire. Surtout, lorsque la Cour a rédigé un arrêt ayant trait à la torture, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence du dommage moral, la Cour considérant que toute personne soumise à la torture éprouve une profonde souffrance, de l'angoisse, de la terreur, un sentiment d'impuissance et d'insécurité, de sorte que ce préjudice ne doit pas être prouvé.

Bien que le système interaméricain ait été efficace dans la protection des victimes de torture à obtenir réparation, cela ne se traduit pas toujours en justice au niveau national, malgré les décisions de ses organes. La mise en œuvre des décisions de la Commission et de la Cour par les États de la région demeure un défi constant pour les victimes de torture et d'autres violations des droits de l'Homme dans leur lutte à obtenir justice. ●

¹ Cet article est basé sur une présentation ayant eu lieu lors d'une des réunions d'experts: "The Right to Reparation for Torture: the Role of African Human Rights Mechanisms", 5-6 avril 2013. L'auteur est reconnaissant pour la contribution précieuse d'Andrés Pizarro et d'Evelyn Colon.

² Tara J. Melish, 'The Inter-American Commission on Human Rights Defending Social Rights Through Case-Based Petitions', dans *Social Rights Jurisprudence Emerging Trends in International and Comparative Law* 339 (Malcolm Langford ed. 2008).

³ Cour interaméricaine, Report No. 164/10 (friendly settlement), Petition 12.623, *Luis Rey García Villagrán, Mexico*.

⁴ Cour interaméricaine, Report No. 101/05 (friendly settlement), Petition 388/01, *Alejandro Ortiz Ramírez, Mexico*.

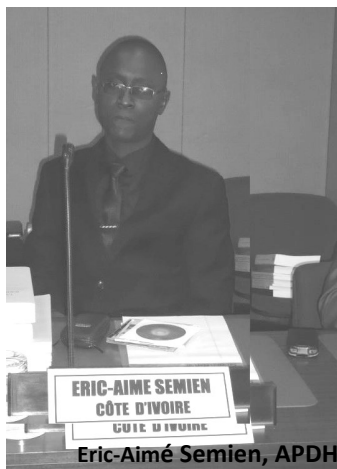
⁵ Ceci est basé sur une analyse des arrêts de la Cour dans les affaires suivantes: *Lysias Fleury et autres. c. Haïti*, jugement du 23 novembre 2011; *Torres Millacura et autres c. Argentine*, jugement du 26 août 2011; *Cabrera Garcia et Montiel Flores c. Mexico*, jugement du 26 novembre 2010; *Bayarri c. Argentine*, jugement du 30 octobre 2008; *Caesar c. la Trinité-et-Tobago*, jugement du 11 mars 2005.

Entretien: Dr Uju Agomoh, Director, PRAWA et Eric-Aimé Semien, President, APDH. Le rôle de la Cour CEDEAO pour les victimes de la torture

La Cour de Justice de la communauté de la CEDEAO est un forum important pour les victimes de torture dans la sous-région. Cependant, elle doit faire davantage pour réaliser son potentiel, dit Dr Uju Agomoh, directeur exécutif de PRAWA, et Eric-Aimé SEMIEN, président de l'APDH.



Dr Uju Agomoh, PRAWA



Eric-Aimé Semien, APDH

Q : Qu'est-ce que votre organisations font pour aider les victimes de torture?

Dr Uju Agomoh: La réhabilitation des prisonniers et d'Action Sociale (PRAWA) est une organisation des droits des l'homme avec des activités au Nigéria et dans plusieurs autres pays africains. Nous fournissons une réadaptation psychologique et intervention médicale directe aux victimes de torture et aux détenus. Compte tenu de la prévalence des actes de torture commis en prison et au cours des interrogatoires de police, nous réalisons également le renforcement des capacités des services de santé dans les prisons, des policiers et des membres du milieu universitaire dans la prévention et la documentation de la torture.

Eric-Aimé SEMIEN: APDH signifie «Actions pour la Protection des Droits de l'Homme » et été fondée en 2003. Nous fournissons une assistance juridique aux victimes de violations des droits de l'homme commises en Côte-d'Ivoire. Une de nos

priorités sont les victimes de la crise post-électorale en 2010/11, qui a laissé de nombreuses victimes sans soutien ni assistance. L'APDH s'est donc engagée dans un vaste travail de documentation des victimes dans dix localités du pays en vue d'engager une action judiciaire devant les cours nationales ainsi que des mécanismes régionaux. La torture n'étant pas criminalisée en Côte d'Ivoire, l'APDH s'est d'abord engagée auprès des autorités ivoiriennes dans une campagne de lobbying en vue de l'adoption d'une loi contre la torture.

Q. A votre avis, quelle devrait être le rôle de la Cour en permettant aux victimes de torture d'obtenir justice ainsi qu'une réparation adéquate?

Eric-Aimé SEMIEN: Puisque la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas une obligation pour la saisine de la Cour, celle-ci est donc accessible et agit comme un complément essentiel aux mécanismes de recours internes, surtout dans les pays où des crimes tels que la torture ne sont pas criminalisés, comme Côte-d'Ivoire. Le rôle de la Cour aujourd'hui est celui d'un recours sûr, efficace et rapide pour permettre aux victimes de la torture de voir leur droit sanctionné et éventuellement d'obtenir réparation, en témoignant certaines décisions historiques déjà rendues.

Cependant elle n'est pas très connue et devrait faire plus d'effort pour sensibiliser les victimes. En outre, il faudrait qu'elle fasse en sorte que ses décisions soient réellement exécutées par les États et ordonnent une réparation complète et adéquate.

Dr Uju Agomoh: Il est très important que les victimes puissent se faire entendre au-delà de leur propre système juridique, sinon, le traitement de leurs plaintes pourrait être indéfiniment retardé par le système national. La Cour de Justice de la CEDEAO peut apporter un tel forum alternatif pour les victimes de torture au Nigeria et ailleurs. Il peut aussi être plus facile pour les victimes, en particulier les femmes victimes, de déposer une plainte contre l'État en dehors du Nigeria en rai-

Continued on page 8...

son à cause de possibles craintes vis à vis des agents d'exécution de la loi et de l'absence de mécanismes de protection des témoins au Nigeria.

Q : Quels sont les plus grands défis à cet égard, et ce qui doit être fait pour surmonter ces défis?

Eric-Aimé SEMIEN : Les défis les plus importants ont été relatifs à la réticence et la peur des victimes par crainte de représailles. Ce qui pourrait les rassurer est sans doute l'efficacité des mécanismes en termes de réparation et d'exécution des décisions par les Etats. Ceci contribuerait à rassurer les victimes de torture quant à leur possibilité d'obtenir réparation. L'action de la société civile, surtout celle de l'espace CEDEAO devrait contribuer à informer et sensibiliser sur le rôle de la Cour, et communiquer autour des décisions déjà rendues.

Dr Uju Agomoh: Peu de victimes au Nigéria connaissent l'existence de la Cour et les avocats ne sont souvent pas formés pour déposer une plainte contre l'état avant la Cour de la CEDEAO. La plupart des avocats au Nigeria ne sont pas conscients des cinq formes différentes de réparation qui peuvent être demandées lors de la soumission d'un dossier au nom d'une victime de torture auprès de la Cour. Alors que ce n'est pas un défi uniquement dans le cadre de la Cour de la CEDEAO, il est important pour les avocats et autres personnes qui aident les victimes de torture de savoir que la Cour décide uniquement sur ce que les parties ont demandé. Si le représentant légal a omis de demander une forme spécifique de réparation, la Cour n'accordera pas une telle réparation, même si elle trouve l'État responsable de torture. Il s'agit d'une approche quelque peu limitée qui ne tient pas compte des droits des victimes à la réparation en vertu du droit international. ●



Encadré: La Cour de justice de la communauté de la CEDEAO

Contexte: Établie en application des articles 6 et 15 du Traité Révisé de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).

Composition: 7 juges indépendants

Compétence en matière de droits de l'Homme: La Cour en vertu des articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 a compétence pour entendre les affaires de droits de l'Homme déposées par les victimes de violations des droits de l'Homme dans un État membre de la CEDEAO à condition que cette demande ne soit pas anonyme et ne soit pas portée devant la Cour alors qu'une affaire sur la même question est pendante devant un autre tribunal international pour arbitrage. L'épuisement des voies de recours internes n'est pas une exigence.

Le droit applicable en matière de droits de l'Homme: «Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme et ratifiés par l'État partie à l'affaire », la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Décisions: Ne sont pas soumises à appel; lient tout Etat Membre.

Siège: Abuja, Nigeria, mais peut être présente et entendre des affaires en dehors du siège de la Cour.

Site Internet de la Cour: <http://www.courtecowas.org/>

Jurisprudence: <http://bit.ly/10wclzl>

Ce bulletin est une publication conjointe de **Actions pour la Protection des Droits de L'Homme** (APDH), **Centre for the Study of Violence and Reconciliation (CSVr)**, **Egyptian Initiative for Personal Rights (EIPR)**, **La réhabilitation des prisonniers et d'Action Sociale (PRAWA)** et **REDRESS**.



Nous remercions 'Humanity United' et la 'John D. and Catherine T. MacArthur Foundation' pour leur soutien.